

Chronique 3 : Le nouveau vocabulaire

NOUVELLES POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE

POUR MIEUX LES COMPRENDRE

Pour vous aider à vous préparer à la venue des nouveaux formulaires d'assurance automobile en langage simplifié, le Groupement des assureurs automobiles publie une troisième chronique qui présente le nouveau vocabulaire utilisé dans la version simplifiée des polices.

Les polices d'assurance automobile en langage simplifié et les avenants entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Dans un premier temps, précisons que la formule des propriétaires (**La F.P.Q. n° 1**) devient le formulaire des propriétaires (**Le F.P.Q. n° 1**).

Voici également les principaux changements au vocabulaire utilisé dans la police :

Termes de la version actuelle	Termes de la version simplifiée
Formule des propriétaires	Formulaire des propriétaires
Conséquences pécuniaires	Conséquences financières
Garanties subsidiaires	Garanties additionnelles
Privation de jouissance	Frais de déplacement
Divisions (Chapitre B)	Protections (Chapitre B)
Appréciation du risque	Analyse du risque
Tiers	Autres personnes
Véhicule	Véhicule automobile
Véhicule de tourisme	Véhicule automobile utilisé à des fins personnelles
Véhicule de remplacement	Véhicule de remplacement temporaire
Véhicule de place	Véhicule fourni avec chauffeur
Notifier	Informer

Termes et notions juridiques conservés

Certaines notions juridiques ont été conservées. Elles l'ont été pour assurer une constance du point de vue juridique.

Dans certains cas, la notion juridique a été traduite en langage simplifié tout en conservant le mot ou l'expression juridique entre parenthèses.

Voici trois exemples :

Réticence

À l'article 5.3.1 – *Conséquences d'application* au chapitre A de la section « Conditions générales », sous la rubrique « Annulation » du chapitre A, le mot « réticence », qui est la notion juridique, est traduit en langage simplifié par « n'a volontairement pas déclaré une information » et il est conservé entre parenthèses.

Délai de prescription

À la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation », le titre de l'article 6, se lit « Délai pour entreprendre une action découlant du contrat d'assurance ». Cet énoncé traduit la notion juridique « délai de prescription » qui est également conservée entre parenthèses.

Résiliation

À la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance », le titre de l'article 3 se lit « Résiliation du contrat d'assurance ». L'énoncé entre parenthèses « Mettre fin au contrat d'assurance » est ajouté pour préciser la notion juridique de résiliation.

Dans d'autres cas, nous avons conservé la notion juridique sans la traduire en langage simplifié. Voici des exemples :

Dépens

Le mot « dépens » est conservé, car il est utilisé dans le code de procédure civile.

Réputé

Le mot « réputé » est aussi conservé, car il réfère à la notion juridique de présomption qui est traitée dans le Code civil du Québec. Cette expression est utilisée à la section « Personnes assurées » du chapitre A où on mentionne que « Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage ».

Causer vs occasionner

Les termes « causer » et « occasionner » ont été conservés comme dans la police actuelle à cause de leur interprétation jurisprudentielle, où « causer » a un sens plus direct et restrictif qu'« occasionner ».

Intentions précisées

Bien que le mandat de révision des polices d'assurance automobile en langage simplifié était de conserver les intentions du contrat actuel, certaines clauses qui n'étaient pas claires ont été clarifiées dans la version simplifiée.

Exclusion des garagistes autres que l'assuré et de leur personnel

Pour dissiper les ambiguïtés suscitées par cette exclusion, le nouveau texte clarifie son intention et il reproduit la portée que l'industrie lui donne dans la pratique.

Disposition générale 12

À l'article 2.1.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation », nous utilisons dans le F.P.Q. n° 1 en langage simplifié le mot « ou », alors que dans la version actuelle, nous utilisons le mot « et ». On a ainsi corrigé une erreur présente dans la police actuelle. Cette modification reflète la pratique et le Guide de l'estimateur. Elle est également conforme à l'entente intervenue dans le cadre du recours collectif sur les pièces similaires.

Garanties additionnelles

(en remplacement de « Garanties subsidiaires »)

La version simplifiée précise que les Garanties additionnelles s'appliquent toutes en plus du montant d'assurance, alors que ce n'était pas tout à fait clair dans la version actuelle.

Collision avec une personne ou un animal

L'article 3.2.2 du chapitre B, Protection 2 – *Garantie contre les risques de collision et de renversement*, précise qu'une collision avec une personne ou un animal est couverte tant par la protection B2 que la protection B3. Cette précision permet d'uniformiser la pratique.

Ainsi, lorsqu'un assuré est couvert par les protections B2 et B4, il sera clair que la collision avec un animal ou une personne est couverte par la protection 2 du chapitre B. Il reviendra à l'assureur d'offrir le meilleur règlement à son assuré.

Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire

(en remplacement de « Véhicule nouvellement acquis »)

L'alinéa B de l'article 8.3 du chapitre B – *Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire* précise ce qu'on entend par la moindre des garanties. Il s'agit de la protection couvrant le moins de risques ET de la franchise la plus élevée de toutes les protections qui couvrent le dommage.

Prenons l'exemple de l'ajout d'un 3^e véhicule alors que l'un des deux véhicules est déjà assuré par la protection B4, avec une franchise de 100 \$ et que l'autre par la protection B1 avec une franchise de 500 \$. Dans ce cas, le nouveau véhicule sera couvert par la protection B4, soit la protection offrant le moins de risques, avec une franchise de 500 \$, soit la franchise la plus élevée.

En savoir plus sur les nouvelles polices :
www.gaa.qc.ca

D'autres outils à votre disposition sur le site web :

- Un guide de familiarisation
- Tables de concordance